



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-114

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

Sommaire

DDT 86 /

86-2021-06-22-00004 - ANAH - Deliberation des loyers 2021??Décision 2021/DDT/18 (3 pages) Page 4

86-2021-06-22-00003 - ANAH - Programme d'action territorial de la Vienne - année 2021??Décision 2021-DDT-SHUT-17 (22 pages) Page 8

DDT 86 / SEB

86-2021-06-24-00003 - AP_2021_DDT_SEB_446??règlementant temporairement les prélèvements en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (levée de mesures)?? (6 pages) Page 31

86-2021-06-25-00001 - AP_2021_DDT_SEB_454??Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (4 pages) Page 38

DDT 86 / SPRAT

86-2021-06-23-00002 - Arrêté n° 2021-DDT-445 en date du 23 juin 2021 autorisant la société La Petite Friperie, représentée par Laura MALBRUN, à installer les enseignes au 10 rue Bourbon sur la commune de La Roche-Posay (2 pages) Page 43

DIRA / MIMO

86-2021-06-22-00002 - arrêté n°2021-ANG-17 RN10 travaux de purges de chaussée Vivonne (3 pages) Page 46

86-2021-06-25-00002 - arrêté n°2021-ANG-22 RN10 purges de chaussée Brux (2 pages) Page 50

Le Secrétaire Général Commun /

86-2021-06-10-00013 - Arrêté n°2021-013-DDETS du 10 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (2 pages) Page 53

86-2021-06-10-00012 - Arrêté n°2021-014-DDETS du 10 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne. (2 pages) Page 56

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2021-06-08-00005 - autorisant la création d'une chambre funéraire pour la SARL Grollier au 45bis, rue du 8 mai 1945 à Lençloître (2 pages) Page 59

86-2021-05-18-00010 - portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MBaye pour son établissement secondaire sis 2 rue du docteur Houbert à Usson-du-Poitou (4 pages) Page 62

86-2021-06-08-00006 - portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances LASCAUX pour son établissement secondaire sis 3 rue du Moulin Neuf à Usson-du-Poitou (4 pages) Page 67

86-2021-06-15-00002 - portant renouvellement de l'habilitation pour la SAS Anémone Funéraire 86 sous enseigne "Pompes Funèbres Martin" d'un établissement secondaire 77-79 avenue Jacques Coeur à Poitiers et d'une chambre funéraire au 2 rue de la Goëlette à Saint Benoit (4 pages) Page 72

UDAP /

86-2021-06-21-00004 - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du Ministre chargé des sites (2 pages) Page 77

86-2021-06-23-00003 - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du Ministre chargé des sites (2 pages) Page 80

86-2021-06-24-00002 - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du Ministre chargé des sites (2 pages) Page 83

86-2021-06-24-00001 - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du Ministre chargé des sites. (2 pages) Page 86

DDT 86

86-2021-06-22-00004

ANAH - Deliberation des loyers 2021
Décision 2021/DDT/18

Délibération n° 2021/DDT/18

Vu les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'article 31 du Code Général des Impôts modifié par le décret du 4 mai 2017,
Vu l'instruction ANAH 2007 – 4 du 31 décembre 2007,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 et son annexe modifiée le 30 septembre 2014,
Vu le décret 2014-1102 du 30 septembre 2014,
Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de ressources,
Vu le décret 2017-839 du 5 mai 2017 sur le conventionnement Anah et le dispositif fiscal associé,
Vu la circulaire Anah C2021/01 du 15 février 2021
Vu l'instruction fiscale BOI-BAREME--000017-08/04/2021 du 08 avril 2021 fixant les plafonds de loyer et de ressources pour l'année 2021,

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la Vienne (86), réunie le 22/06/2021 en sa forme ordinaire, a adopté après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007- 4 du 31 décembre 2007, la délibération suivante :

1 : Définition des zonages et catégories

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le territoire de Grand Poitiers Communauté urbaine est étendu à 40 communes. Puisque cette collectivité possède une délégation de compétence depuis le 1^{er} janvier 2014, le territoire hors délégation de compétence se trouve exclusivement en zone C.

Les données de l'Anah sur les loyers pratiqués par les propriétaires bailleurs ayant conventionné leurs logements et la tendance observée sur les loyers affichés sur la carte des loyers mise à disposition par le ministère de la Transition Ecologique amènent à distinguer les logements d'une surface fiscale inférieure à 70 m² et ceux d'une surface fiscale supérieure à 70 m².

2: Loyers de marchés

D'après les données CLAMEUR de février 2020, les loyers du marché sont les suivants :

- 10,8 €/m² sur le département de la Vienne ;
- 8 €/m² sur la communauté de communes des vallées du Clain ;
- entre 7,8 et 8,1 €/m² sur la communauté de communes du Haut-Poitou ;
- 7,70 €/m² sur la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut ;
- 7,6 €/m² sur Châtelleraut

D'après l'étude pré-opérationnelle réalisée pour l'OPAH-RU de Châtelleraut sur 2019-2023, les loyers de marché sont compris entre 5,8 et 10 €/m².

La délégation locale de l'Anah prend comme référence local de loyer médian 8 €/m².

L'instruction fiscale BOI-BAREME--000017-08/04/2021 du 08 avril 2021 donne un loyer plafond en zone C à :

- 9,13 €/m² pour le logement intermédiaire,
- 7,25 €/m² le logement conventionné social,
- 5,63 €/m² pour le loyer très social.

3: Loyers plafonds

En application de la décision du Conseil d'administration de l'ANAH du 6 décembre 2007 et de l'instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CLAH déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1er juillet 2021. Elle a déterminé les loyers plafonds sur la base des principes suivants :

- même traitement du loyer pour le conventionnement *sans* travaux et *avec* travaux
- adéquation entre les niveaux des loyers conventionnés et la réalité du marché immobilier local

Tous les dossiers à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision se substitue à la décision de la CLAH en date du 16 juin 2020. Elle est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Loyer Intermédiaire

Sans objet compte tenu du faible écart entre le loyer du marché et le loyer conventionné.

Loyer Conventionné Social

<i>type de logement</i>	<i>Ensemble des communes</i>
<i>Logement d'une surface fiscale inférieure ou égale à 70 m²</i>	7,09 €/m ²
<i>Logement d'une surface fiscale (SF) supérieure à 70 m²</i>	6,80 €/m ² avec loyer mensuel plafonné à 612 € pour 90 m ² <SF≤120 m ² et 680 € pour SF>120 m ²

Loyer Conventionné Très Social

<i>Type de logement</i>	<i>Ensemble des communes</i>
<i>Logement d'une surface fiscale inférieure ou égale à 70 m²</i>	5,51 €/m ²
<i>Logement d'une surface fiscale (SF) supérieure à 70 m²</i>	5,20 €/m ² avec loyer mensuel plafonné à 468 € pour 90 m ² <SF≤120 m ² et 520 € pour SF>120 m ²

Grille des loyers

	Loyer intermédiaire	Plafond au m ²	
		Loyer social	Loyer très social
Logement d'une surface fiscale inférieure ou égale à 70 m ²	Sans objet	7,09 € / m ²	5,51 € / m ²
Logement d'une surface fiscale (SF) supérieure à 70 m ²		6,80 €/m ² avec loyer mensuel plafonné à 612 € pour 90 m ² <SF≤120 m ² et 680 € pour SF>120 m ²	5,20 €/m ² avec loyer mensuel plafonné à 468 € pour 90 m ² <SF≤120 m ² et 520 € pour SF>120 m ²

Le président de la CLAH



Florence BONNEUIL

Un membre de la CLAH

CHANTAL PUES



DDT 86

86-2021-06-22-00003

ANAH - Programme d'action territorial de la
Vienne - année 2021
Décision 2021-DDT-SHUT-17



LE PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL DE LA VIENNE 2021

RAA N° 2021- DDT-SHUT-17

CLAH du 22 juin 2021

Préambule

L'Anah a fait évoluer son action depuis la réforme de 2010, elle se concentre désormais sur plusieurs grands axes :

- la lutte contre la précarité énergétique avec un objectif de 67 000 logements rénovés dans le cadre du programme Habiter Mieux
- la lutte contre les fractures sociales avec l'habitat indigne et très dégradé prioritairement, la prise en compte des besoins d'adaptation liés à la perte d'autonomie pour les propriétaires occupants aux ressources modestes,
- un plus grand ciblage de l'aide aux propriétaires bailleurs afin de développer le plan « Logement d'abord » et faciliter l'accès au logement des ménages fragiles
- la lutte contre les fractures territoriales en mettant en œuvre des opérations de résorption de la vacance dans les centres bourgs et la requalification des centres-villes (Petites villes de demain, Action Cœur de Ville et programme Centres-Bourgs)
- la prévention et le redressement des copropriétés avec le renforcement des moyens consacré au Plan Initiative Copropriétés et la transformation du dispositif Habiter Mieux Copropriété qui devient MaPrimeRénov Copropriété et bénéficie à l'ensemble des copropriétés
- le développement de MaPrimeRénov' lancé en 2020, et dont les objectifs en 2021 sont doublés pour atteindre 500 000 logements

L'agence réaffirme, pour les PB, l'objectif de favoriser le développement d'une offre locative sociale intégrant la préoccupation de lutte contre la précarité énergétique en imposant une consommation conventionnelle en énergie primaire inférieure à 331 kWh/m²/an.

Elle a mis en place depuis le conseil d'administration du 2 décembre 2020 une bonification du programme Habiter Mieux afin de conforter le dispositif de rénovation complète en faveur des publics modestes, en subventionnant des rénovations plus ambitieuses pour obtenir un gain énergétique des travaux éligibles à 35 %. Ce relèvement du gain énergétique s'accompagne d'une hausse des plafonds de travaux subventionnables qui passent à 30 000 € H.T.

L'Anah intervient également auprès des copropriétés et complète ainsi l'action de l'Anru dans le cadre du NPNRU.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération « Grand Poitiers » (CAGP) détient depuis le 1er janvier 2014 la délégation de compétence pour la gestion des aides à l'habitat privé. À compter de 2017, du fait de la réforme territoriale, le territoire de Grand Poitiers est élargi, passant de 13 à 40 communes, et le ressort territorial du programme d'action est recentré sur le territoire résiduel du département hors Grand Poitiers CU. Un PAT spécifique au territoire du Grand Poitiers Communauté Urbaine adopté par la CLAH de Grand Poitiers définit la politique à mettre en œuvre sur ce territoire.

Le contexte du département de la Vienne

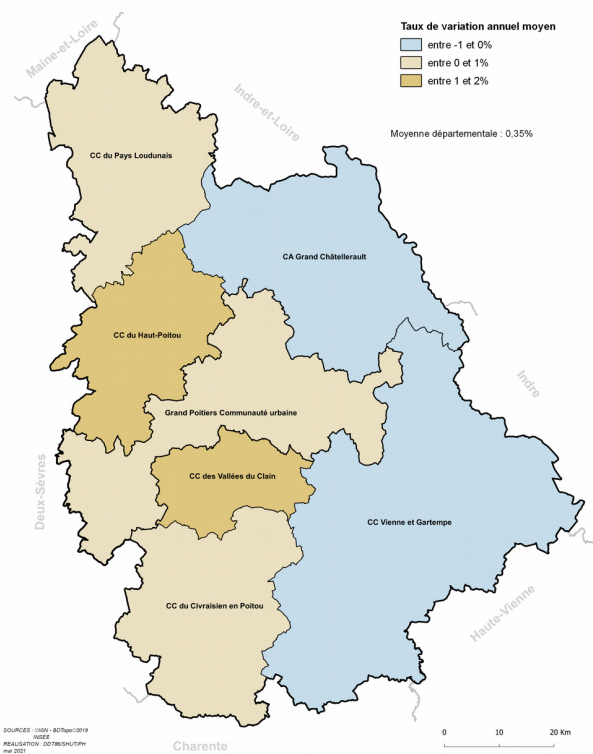
● Données socio-démographiques :

► Une attractivité disparate

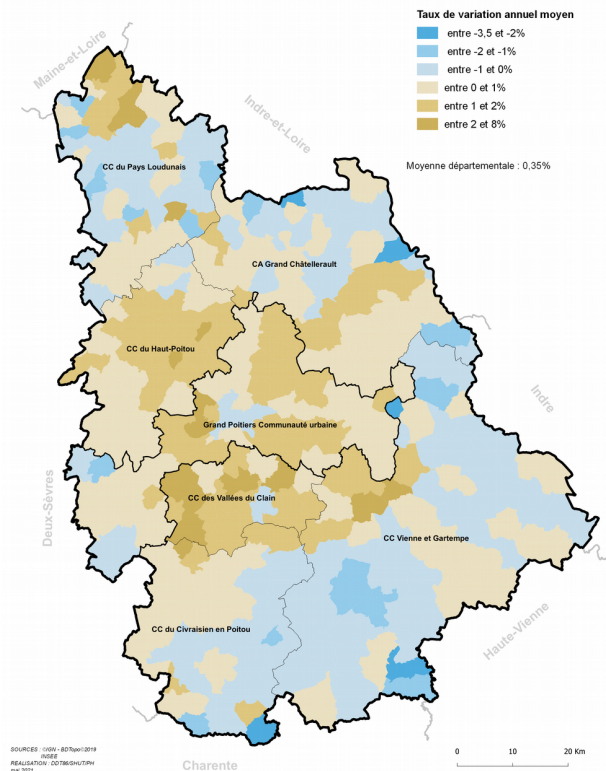
Au 1^{er} janvier 2017, la population de la Vienne était de 436 876 habitants répartis sur 274 communes. La population continue d'augmenter mais dans une moindre proportion : le taux de variation de l'évolution de la population, en baisse en 2006 s'est stabilisé depuis 2013 avec un taux annuel de 0,35%. (Source : INSEE – RP 2007 et 2017).

Le département est moyennement peuplé, mais il existe à l'intérieur de ses limites de vrais contrastes de peuplement. En effet, la concentration de population est établie majoritairement le long de la vallée du Clain sur l'axe Poitiers-Châtelleraut qui constitue l'épine dorsale de la Vienne et le foyer principal des activités humaines et économiques. Deux grands pôles urbains structurent le département : celui de Poitiers qui continue à croître à un rythme régulier avec une activité principalement tournée vers les services et celui de Châtelleraut second pôle majeur.

Evolution de la population par EPCI - entre 2007 et 2017



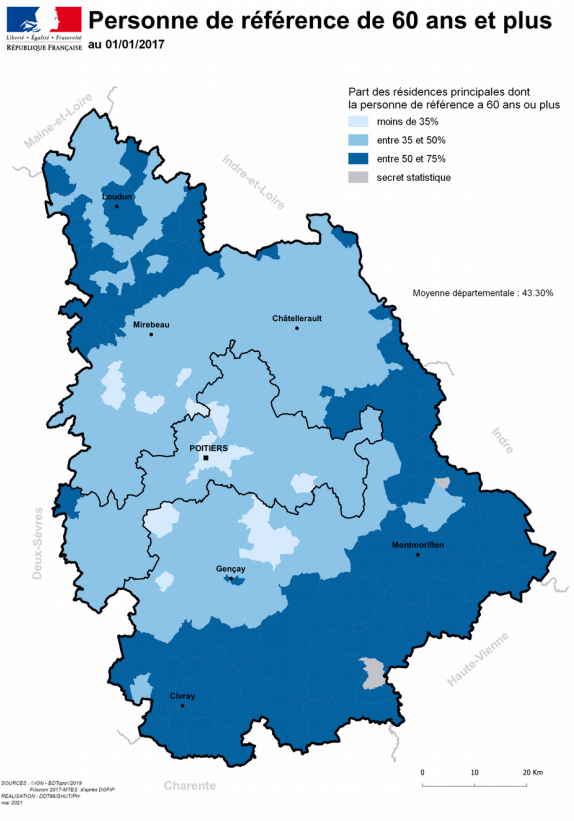
Evolution de la population par commune - entre 2007 et 2017



Le Futuroscope auparavant positionné comme jonction assurant la liaison entre les deux pôles est aujourd'hui intégré à l'expansion de l'aire urbaine de Poitiers.

L'aire urbaine de Poitiers qui s'est à la fois densifiée et étalée, est en croissance continue et tire la croissance du département. La croissance se fait en périphérie des villes : Poitiers comme Châtelleraut perdent des habitants au profit des communes périphériques et des communautés de communes en couronne. De ce fait, sur le territoire du département (hors GPCU) la population au 1^{er} janvier 2017 s'élève à 243 951 habitants. Le taux de variation annuel moyen est de 0,32% entre 2007 et 2017, alors qu'il était de 0,41 % entre 2006 et 2015. Ce sont principalement les communautés de communes des Vallées du Clain et du Haut Poitou qui ont capté les gains démographiques du territoire. On constate que ce ne sont plus les chefs lieux des EPCI qui font preuve d'attractivité mais les communes voisines telles que Yversay, Marçay ou encore Monts-sur-Guesnes.

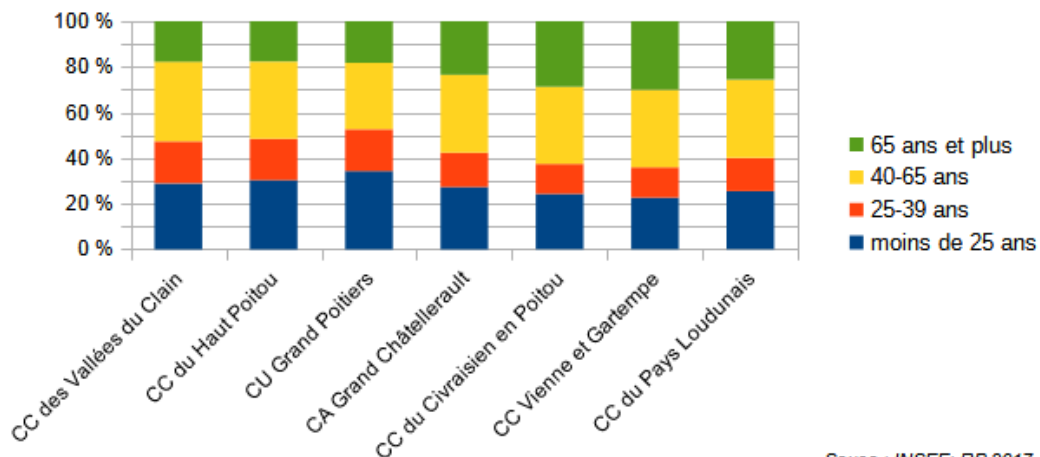
► Une démographie contrastée



Les caractéristiques démographiques font apparaître une situation diversifiée avec des zones concentriques autour de Poitiers relativement jeunes du fait d'une forte représentation de la population de moins de 25 ans en raison de l'Université et du poids de la population étudiante.

Le vieillissement des ménages s'affirme dans les zones rurales et particulièrement dans le Civraisien en Poitou, Vienne et Gartempe et le Loudunais.

Répartition de la population par classe d'âge



● **Données habitat :**

► ***Un département de propriétaires occupants dans un marché détendu***

En 2017, le nombre de logements dans le département était de 242 476, dont 203 729 résidences principales (84%).

Sans la communauté urbaine de Grand Poitiers le nombre de logements s'élève à 136 505 dont 109 689 résidences principales (80,35%), la part de Grand Poitiers Communauté Urbaine représentant 105 971 logements dont 94 040 résidences principales (Source :Filocom 2017).

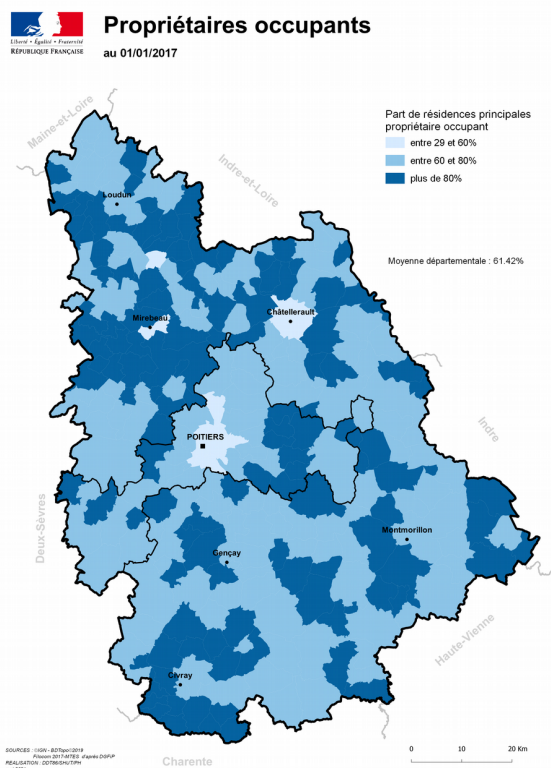
La stratégie régionale de l'habitat met en évidence, pour la période 2017-2023, un besoin de 1 033 logements par an pour le département de la Vienne (hors Grand Poitiers Communauté Urbaine).

L'offre locative publique sociale dans la Vienne est en légère diminution ces dernières années : en 2019, il existait dans la Vienne 20 841 logements HLM conventionnés (Source : RPLS 2020).

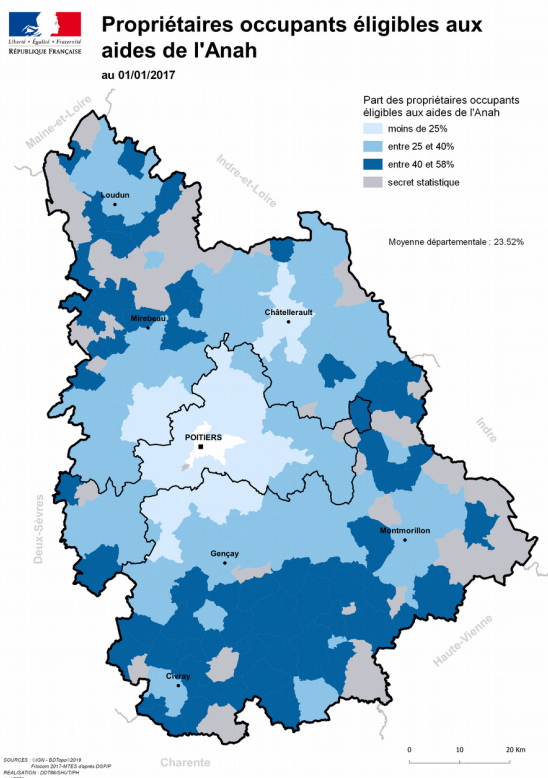
En 2020, ce sont 204 logements sociaux qui ont été conventionnés dans la Vienne dont 88 % situés sur la communauté urbaine de Grand Poitiers.

Sur la totalité du département, 22 logements ont été conventionnés à l'aide de prêts spécifiques (PLS), 116 PLUS et 66 PLAI (dont 6 PLAI adaptés).

Sur le périmètre de Grand Poitiers, 58 logements en PLAI ont été financés dont 6 PLAI adaptés répartis sur Poitiers, Saint Benoît et Buxerolles.



Le département se caractérise par la présence d'un parc majoritairement occupé par leur propriétaire : 61,42% sur l'ensemble du département avec une concentration variable selon les territoires (Source :Filocom 2017).

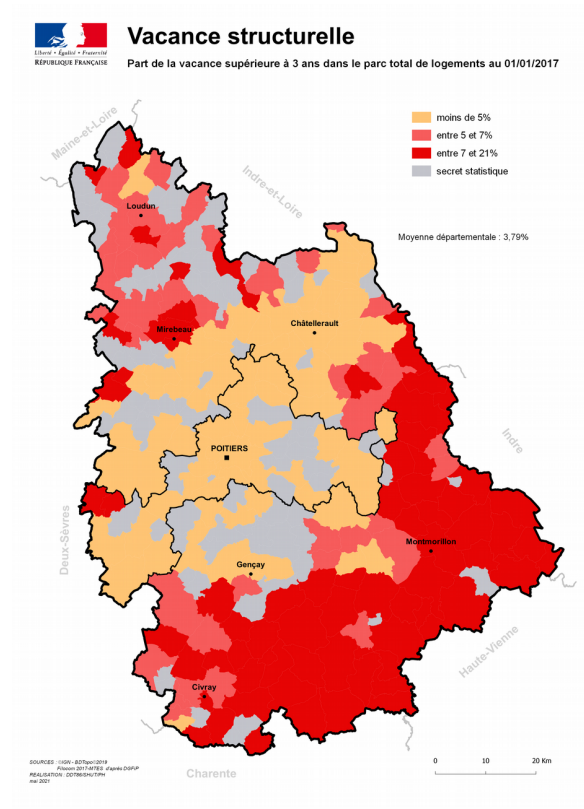
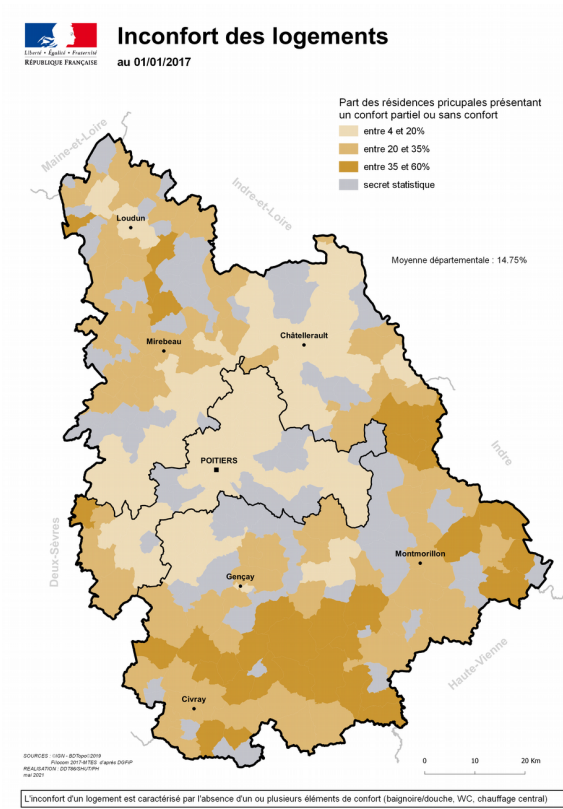


Si la concentration des propriétaires occupants reste disséminée sur l'ensemble du territoire, les propriétaires à faibles revenus tendent à se concentrer en dehors des agglomérations de Poitiers et Châtelleraut et en particulier sur les zones les plus rurales. Ainsi près d'un propriétaire occupant sur quatre est éligible aux aides de l'ANAH.

Le parc locatif privé constitue environ 53 400 logements situés principalement sur Grand Poitiers (63%) et Grand Châtelleraut (15%) (Source : Filocom 2017).

Cette offre reste néanmoins insuffisante pour répondre à la demande. De plus, seulement une partie de ce parc bénéficie de loyers maîtrisés par l'intermédiaire du conventionnement. Ainsi, au 31 décembre 2019, 1 774 logements sont conventionnés par l'ANAH (Source : OP@L et Ecoloweb).

► Des enjeux de réhabilitation



L'inconfort et la vacance demeurent des problématiques importantes et la réhabilitation des logements vacants adaptés aux ressources et aux compositions des ménages reste un enjeu important notamment en milieu rural.

Aussi avec :

- une croissance démographique qui stagne et des secondes couronnes qui deviennent plus attractives que Grand Poitiers et Grand Châtellerauld
- une aire urbaine qui s'est à la fois densifiée et étalée
- une activité de production de logements longtemps soutenue et aujourd'hui en repli qui n'est pas adaptée à la demande notamment en termes de revenus
- une part des ménages aux revenus modestes toujours importante avec une prédominance en milieu rural
- des PO surtout en milieu rural plutôt âgés et à faibles ressources
- un vieillissement en augmentation et fortement marqué en milieu rural
- un patrimoine touché par l'inconfort et la vacance en secteur rural
- le développement du télétravail lié à une crise sanitaire et qui pourrait entraîner un retour des ménages vers les petites villes

la problématique principale locale, compte tenu des orientations nationales de l'Anah précitées d'une part et des éléments de cadrage relatifs au développement de l'offre de logements locatifs sociaux recentrant l'action sur les zones tendues d'autre part, reste celle d'une stratégie de développement et de requalification de l'offre appropriée à un milieu rural fragile qui rencontre une réelle difficulté. La problématique des copropriétés fragiles, sujet de réflexion à l'échelle des communes de Poitiers, Montmorillon et de Châtellerauld, n'est pas un enjeu sur les autres parties du territoire. L'adaptation des logements, à l'inverse doit rester une priorité forte au vu du vieillissement de la population à coupler autant que faire se peut avec le traitement de l'habitat indigne et de lutte contre la précarité énergétique dont les enjeux restent prégnants au sud et au nord du territoire départemental.

Au vu de ces éléments réglementaires mais aussi de contexte départemental, le PAT définit les priorités locales applicables pour l'année à venir à compter du 1er juillet 2021.

I- Les priorités pour 2021

Les priorités nationales de l'Anah ont légèrement évolué pour 2021 et sont définies comme ci-après :

- la lutte contre la précarité énergétique et l'objectif de rénover 36 000 logements dans le cadre du programme Habiter Mieux en subventionnant des rénovations plus ambitieuses pour obtenir un gain énergétique des travaux éligibles à 35 %. Ce relèvement du gain énergétique s'accompagne, chez les propriétaires occupants, d'une hausse des plafonds de travaux subventionnables qui passent à 30 000 € H.T .
- la lutte contre les fractures territoriales avec le développement d'Action Cœur de Ville et la poursuite de la revitalisation des centres bourgs et des centres villes avec le programme Petites Villes de Demain ;
- la lutte contre les fractures sociales à travers des interventions au profit de l'habitat indigne et très dégradé, le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap ;
- la mobilisation du parc privé à travers le plan « Logement d'Abord » avec notamment le maintien des objectifs en matière d'intermédiation locative et le plan national de lutte contre les logements vacants qui a pour objectif la remise sur le marché des logements durablement vacants dans les territoires les plus tendus ;
- la prévention et le redressement des copropriétés avec le plan Initiative Copropriétés qui prend forme avec le dispositif MaPrimeRenov Copropriétés avec un objectif de logements rénovés porté à 31 000 logements.

Dans le respect de ces orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'Anah le 2 décembre 2020 et déclinées dans la circulaire de programmation du 15 février 2021, le PAT définit, pour l'année 2021, les priorités suivantes applicables au département de la Vienne, hors Grand Poitiers Communauté urbaine, à compter du 1^{er} juillet 2021.

A - Pour les propriétaires occupants

Rappels :

- les logements doivent être occupés par leur propriétaire pour pouvoir bénéficier de la subvention Anah au titre de l'autonomie ou de la lutte contre l'habitat indigne.
- les travaux de petite LHI sont les travaux réalisés à la suite d'un arrêté d'insalubrité réparable, d'un arrêté de péril ordinaire, d'une grille d'insalubrité avec indicateur coté à 0,3 minimum, n'étant pas considérés comme travaux lourds, ou d'un constat de risque d'exposition au plomb, ou d'un arrêté pour travaux de mise en sécurité des équipements communs.
- couverture : la couverture + l'isolation ne pourront être financées que sous conditions :-
 - d'un plafonnement du montant des travaux subventionnables à 10 000 € H.T,
 - de respecter le gain énergétique de 35 %
 - et de bénéficier de la prime de sortie de passoire thermique.

1 - Dossiers relevant d'une OPAH-RU ou d'une OPAH-CB

Dans le cas d'une acquisition d'un logement sur l'année en cours, une attestation notariée devra être fournie lors de la demande de subvention.

Tout en respectant les conditions sus mentionnées, des travaux lourds liés à l'insalubrité pourront être financés pour un logement d'achat de moins d'un an et non occupé par le nouveau propriétaire si ce

logement se situe dans le périmètre d'un programme de revitalisation de centre bourg ou de centre urbain. Toutefois, le solde sera versé après constatation de l'occupation du logement.

En cas de crédits restreints, et dans la limite des objectifs annuels en logements du programme, les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers de travaux de sortie de passoires thermiques seront priorités.

2 – Dossiers relevant d'un programme local (autres OPAH, PIG...)

Les dossiers seront financés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) travaux lourds
- 2) travaux d'amélioration de la performance énergétique avec primes de sortie de passoire thermique et/ou basse consommations
- 3) travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux
- 4) sécurité et salubrité de l'habitation
- 5) autonomie, dans l'ordre de priorité suivant :

Priorité	Classement GIR	Qualité du demandeur
1	de 1 à 6	Très modeste
2	de 1 à 6	Modeste en secteur programmé
3	de 1 à 6	Modeste en diffus

Dans le cas d'une acquisition sur l'année en cours nécessitant une remise aux normes globale du logement, seuls les travaux d'économie d'énergie feront l'objet d'un financement. Une attestation notariée devra être fournie lors de la demande de subvention.

En cas de crédits restreints, et dans la limite des objectifs annuels en logements du programme, les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers de travaux de sortie de passoires thermiques seront priorités.

3- Autres travaux

Les dossiers « Autres travaux » n'ont pas vocation à être subventionnés. Cependant, pourront être pris en compte les travaux suivants uniquement pour les propriétaires occupants très modestes :

- assainissement sous réserve de l'obtention d'une aide de l'Agence de l'Eau
- dans le cas de copropriétés, travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire

En cas de crédits restreints, aucun de ces dossiers n'est prioritaire.

B - Pour les propriétaires bailleurs

Conventionnement avec travaux

Rappel de la réglementation

Pour toute nouvelle demande de convention avec travaux, le dispositif Cosse, reconduit jusqu'au 31

décembre 2022 par la loi de finances pour 2021, est le suivant :

- déduction fiscale de 85 % sur les revenus locatifs dès lors qu'une intermédiation locative est mise en place quelle que soit la localisation du projet
- en l'absence d'intermédiation locative, déduction fiscale de 50 % en zone C pour un conventionnement à loyer social ou très social.

1 – Dossiers relevant d'une OPAH-RU ou OPAH-CB

Les dossiers seront traités dans la limite des objectifs annuels en logements du programme.

Les dossiers Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion pourront faire l'objet d'une présentation en CLAH.

En cas de crédits restreints, seront priorisés les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers avec intermédiation locative puis les dossiers incluant des travaux de sortie de passoires thermiques.

2 – Dossiers relevant d'un programme local (autres OPAH, PIG...)

Les dossiers seront traités dans la limite des objectifs annuels en logements du programme.

Les dossiers Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion devront recueillir l'avis de la CLAH.

En cas de crédits restreints, seront priorisés les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers situés en centre-bourg avec intermédiation locative, puis les dossiers incluant des travaux de sortie de passoires thermiques.

3 – Dossiers en secteurs diffus

Les dossiers seront financés dans l'ordre de priorité suivants :

- a) travaux avec injonction administrative
- b) travaux bénéficiant de la prime Habiter Mieux
- c) autres travaux éligibles

Cas des transformations d'usage

Les travaux de transformation d'usage ne seront pas subventionnés en raison d'un marché du logement détendu. Toutefois, dans l'objectif de faciliter les projets concourant à la revitalisation des centres bourgs, des dérogations pourront être accordées après avis de la CLAH dans les cas suivants :

- local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation dans la limite de 14 m² (ou de 20 m² en cas de logement adapté),
- anciens commerces ou locaux professionnels situés en centre bourg en continuité du bâti existant,
- de bâtiments communaux situés en centre bourg.

Dans le cas d'un projet incluant plusieurs logements en rez-de-chaussée, il sera imposé l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite pour au moins un logement.

Les dossiers Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion devront également recueillir l'avis de la CLAH.

En cas de crédits restreints, seront priorités les dossiers de travaux sous injonction administrative, puis les dossiers situés en centre-bourg avec intermédiation locative et enfin les dossiers incluant des travaux de sortie de passoires thermiques.

Conventionnement sans travaux

Rappel de la réglementation

Pour toute nouvelle demande de convention sans travaux, le dispositif Cosse, reconduit jusqu'au 31 décembre 2022 par la loi de finance pour 2021, est le suivant :

- *déduction fiscale de 85 % sur les revenus locatifs dès lors qu'une intermédiation locative est mise en place quelle que soit la localisation du projet*
- *en l'absence d'intermédiation locative, aucune déduction fiscale en zone C*

Pour être conventionnés les logements devront répondre aux normes de décence et justifier d'une consommation conventionnelle en énergie primaire inférieure à 331 kWh/m²/an (donc étiquettes F et G exclues).

Synthèse des priorités

Priorités	P.O	P.B
de 1 ^{er} rang	<p>Dossiers relevant d'une OPAH-RU ou OPAH-CB</p> <p><i>En cas de crédits restreints, et dans la limite des objectifs annuels en logements du programme, les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers de travaux de sortie de précarité énergétique seront priorités.</i></p>	<p>Dossiers relevant d'une OPAH-RU ou OPAH-CB dans la limite des objectifs du programme</p> <p><i>En cas de crédits restreints, seront priorités les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers avec intermédiation locative puis les dossiers incluant des travaux de sortie de passoires thermiques</i></p>
de 2 ^{ème} rang	<p>Dossiers relevant d'un programme local (autres OPAH, PIG...) dans l'ordre de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) travaux lourds b) travaux d'amélioration de la performance énergétique c) sécurité et salubrité de l'habitation d) autonomie <p><i>En cas de crédits restreints, et dans la limite des objectifs annuels en logements du programme, les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers de travaux de sortie de précarité énergétique seront priorités.</i></p>	<p>Dossiers relevant d'un programme local (autres OPAH, PIG...) dans la limite des objectifs du programme</p> <p><i>En cas de crédits restreints, seront priorités les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers en centre-bourgs avec intermédiation locative, et enfin les dossiers incluant des travaux de sortie de passoires thermiques</i></p>
De 3 ^{ème} rang	<p>Autres travaux pour propriétaires occupants très modestes</p> <ul style="list-style-type: none"> a) assainissement si aide de l'Agence de l'Eau b) dans le cas de copropriétés, travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire <p><i>En cas de crédits restreints, aucun de ces dossiers n'est prioritaire.</i></p>	<p>Dossiers dans le diffus dans l'ordre de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) travaux avec injonction administrative b) travaux bénéficiant de la prime Habiter Mieux c) autres travaux éligibles <p><i>En cas de crédits restreints, seront priorités les dossiers de travaux sous injonction administrative, puis les dossiers situés en centre-bourg avec intermédiation locative et enfin les dossiers incluant des travaux de sortie de passoires thermiques.</i></p>

II – Les dotations

La dotation théorique allouée par l'Anah pour l'année 2021 s'élève à 4 889 908 euros dont

- **4 431 338 €** au titre des **aides aux travaux** répartis de la façon suivante.
 - **propriétaires bailleurs : 787 029 €**
 - **propriétaires occupants : 3 568 035 €**
 - **copropriété 76 274 € du plan de relance**
- **458 570 €** pour le financement de l'**ingénierie** des programmes contractuels (études, suivi animation) dont 2 933 € au titre du plan de relance

Sur les 4 431 338 € réservés aux travaux, 3 688 099 € sont ciblés sur le programme Habiter Mieux pour le financement de **272 logements : 216 PO, 34 PB et 22 MPR copropriétés** .

Compte tenu des priorités nationales, les objectifs en nombre de logements pour 2021 se répartissent comme suit :

	Anah		Prime Habiter Mieux
PB	objectifs	Dotations en €	objectifs
LHI+LTD+LD	43	787 029 €	34
P O	objectifs	Dotations en €	objectifs
Logement Habitat Indigne et très dégradés	16	356 800 €	11
Autonomie	140	466 900 €	Non concerné
Énergie	205	2 744 335 €	205
Total PO	361	3 568 035 €	216
Total Général PO +PB	404	4 355 064 €	250
MPR Copropriétés	22	76 274 €	22

Ces dotations et objectifs peuvent évoluer durant l'année à l'issue du CRHH qui peut procéder à l'ajustement des dotations au vu des consommations prévisionnelles de chaque département en Nouvelle Aquitaine.

III - Modulation des loyers

En application des délibérations de la CAH du 24 avril 2008 et du 13 juillet 2010 modifiées par la délibération du 23 juin 2017, les montants des loyers sont définis de manière identique pour les cas de conventionnement **avec** travaux comme pour les cas de conventionnement sans travaux. La durée de l'engagement du bailleur en conventionnement sans travaux est de 6 ans.

1 - Le loyer intermédiaire

Le loyer intermédiaire n'est pas applicable sur le territoire compte tenu du faible écart entre le loyer du marché et le loyer conventionné. Toutefois le dispositif Borloo dans l'ancien reste applicable pour les conventions signées avant le 1^{er} février 2017 ou renouvelées, avec les conditions de loyers propres à ce dispositif et définies dans la convention.

2 - Le loyer conventionné "social"

Le loyer conventionné "social" est fixé au maximum comme suit (en adéquation avec l'instruction fiscale BOI-BAREME--000017-08/04/2021) :

<i>Type de logement</i>	<i>Ensemble des communes dont Châtelleraut</i>
<i>logement d'une surface fiscale inférieure ou égale à 70 m²</i>	7,09 €/m ²
<i>logement d'une surface fiscale (SF) supérieure à 70 m²</i>	6,80 €/m ² avec loyer mensuel plafonné à 612 € pour 90 m ² <SF≤120 m ² et 680 € pour SF>120 m ²

** SF = surface fiscale*

**Rappel défiscalisation dispositif Cosse: abattement de 85 % si intermédiation locative*

La CLAH examinera au cas par cas les projets présentés et se réserve le droit de proposer aux propriétaires un plafonnement du loyer si celui-ci s'avère trop élevé par rapport au marché.

Les plafonds de ressources des locataires, au moment de l'entrée en vigueur de ce programme d'action, sont les suivants (instruction fiscale BOI-BAREME-000017-08/04/2021) :

Composition du ménage du locataire	Plafonds de ressources
Personne seule	20 966 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages - ou une personne seule en situation de handicap	27 998 €
3 personnes - ou personne seule avec une personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge - ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap	33 670 €
4 personnes - ou personne seule avec 2 personnes à charge - ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap	40 648 €

5 personnes - ou personne seule avec 3 personnes à charge - ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap	47 818 €
6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge - ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap	53 891 €
Personne à charge supplémentaire	6 011 €

3 - Le loyer Très Social

Le loyer "très social" est fixé au maximum comme suit (en adéquation avec l'instruction fiscale BOI-BAREME--000017-08/04/2021) :

<i>Type de logement</i>	<i>Ensemble des communes dont Châtelleraut</i>
<i>logement d'une surface fiscale inférieure ou égale à 70 m²</i>	5,51 €/m ²
<i>logement d'une surface fiscale (SF) supérieure à 70 m²</i>	5,20 €/m ² avec loyer mensuel plafonné à 468 € pour 90 m ² <SF≤120 m ² et 520 € pour SF>120 m ²

**Rappel défiscalisation dispositif Cosse : abattement de 85 % si intermédiation locative*

La CLAH examinera au cas par cas les projets présentés et se réserve le droit de proposer aux propriétaires un plafonnement du loyer si celui-ci s'avère trop élevé par rapport au marché.

Les plafonds de ressources des locataires sont les suivants (instruction fiscale BOI-BAREME-000017-08/04/2021) :

Composition du ménage du locataire	Plafonds de ressources
Personne seule	11 531 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages - ou une personne seule en situation de handicap	16 800 €
3 personnes - ou personne seule avec une personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge - ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap	20 203 €

4 personnes - ou personne seule avec 2 personnes à charge - ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap	22 479 €
5 personnes - ou personne seule avec 3 personnes à charge - ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap	26 300 €
6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge - ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap	29 641 €
Personne à charge supplémentaire	3 306,00 €

IV - Les politiques contractuelles

1. Les OPAH

a) L'OPAH RU de Châtelleraut

L'OPAH RU de Châtelleraut a été signée le 1er juin 2019 pour une durée de **5 ans** soit jusqu'à fin mai 2024.

Cette OPAH doit permettre de réhabiliter **140 logements** dont **100** de propriétaires bailleurs et **40** de propriétaires occupants.

- 75 logements indignes dont 65 appartenant à des propriétaires bailleurs et 10 à des propriétaires occupants ;
- 7 logements de propriétaires occupants au titre de l'autonomie ;
- 120 logements au titre du programme Habiter Mieux dont 90 appartenant à des propriétaires bailleurs et 30 à des propriétaires occupants ;

Les résultats obtenus :

Année	Nombre de logements réhabilités	PO	PB	Montants engagés
2019	1	0	1	9 881 €
2020	21	6	15	287 088 €

Malgré le contexte sanitaire, l'OPAH centre bourg de Châtelleraut atteint quasiment ses objectifs, avec près de 15 logements PB financés, pour un objectif de 20 logements.

b) L'AMI Centres-Bourgs valant OPAH-CB Vienne et Gartempe

L'OPAH Centre-Ville de Montmorillon et de développement du territoire a été signée le 11 décembre 2017 et se termine le 10 décembre 2023. Elle vise à lutter contre la fracture territoriale et offre des moyens financiers pour accompagner certaines communes dans la revitalisation de leurs centres bourgs.

Cette OPAH doit permettre de réhabiliter **291 logements** dont **160 de propriétaires occupants**, **116 de propriétaires bailleurs** et **15 en copropriété** :

- 71 logements indignes ou très dégradés dont 23 en propriétaires occupants et 48 en propriétaires bailleurs
- 137 logements en rénovation énergétique dont 93 logements propriétaires occupants et 44 logements propriétaires bailleurs
- 44 logements propriétaires occupants autonomie
- 24 logements dégradés propriétaires bailleurs
- 3 copropriétés pour 15 logements

Les résultats obtenus sont les suivants :

Année	Nombre de logements réhabilités	PO	PB	Montants engagés
2018	16	7	9	175 764 €
2019	21	13	8	225 350 €
2020	11	10	1	78 223 €

Un projet de copropriété dégradée devrait aboutir en 2021 -2022. Les conditions sanitaires ont ralenti l'activité de ce programme qui portent particulièrement sur les propriétaires occupants

2 - les PIG (Programme d'Intérêt Général)

a) Le PIG pour l'amélioration de l'habitat en Vienne et Gartempe 2019-2023

Ce PIG a débuté le 1^{er} février 2019 pour une durée de 4 ans. Les objectifs affichés sont :

1. la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
2. la lutte contre la précarité énergétique dont la mise en œuvre du dispositif Habiter Mieux
3. le maintien à domicile des personnes âgées et les travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat,
4. le développement du parc locatif à loyers maîtrisés.

Il doit permettre de réhabiliter **528 logements** dont **500 de propriétaires occupants** et **28 de propriétaires bailleurs** :

- 24 logements indignes ou très dégradés dont 12 en propriétaires occupants et 12 en propriétaires bailleurs
- 368 logements propriétaires occupants avec rénovation thermique
- 100 logements propriétaires occupants autonomie
- 20 logements propriétaires occupants autonomie / rénovation thermique
- 16 logements dégradés propriétaires bailleurs

Les résultats sont les suivants :

Année	Nombre de logements réhabilités	PO	PB	Montants engagés
2019	77	67	10	597 209 €
2020	119	117	2	889 305 €

Le PIG de la communauté de communes Vienne et Gartempe a atteint ses objectifs en nombre de dossiers autonomie et Habiter mieux en 2020.

b) Le PIG Habiter Mieux

▪ *le dispositif*

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Conseil Départemental pilote avec l'Anah un programme Habiter Mieux sur l'ensemble du département à l'exclusion du périmètre de Grand Poitiers puisque cette collectivité composée de 40 communes détient la délégation des aides à la pierre.

Les thématiques concernées par le PIG Habiter Mieux sont la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ; en 2020 le PIG a évolué en intégrant le financement de l'AMO des dossiers autonomie avec un objectif de 100 logements.

▪ *Les résultats depuis 2017*

Année	Nombre de logements réhabilités	PO	Montants engagés
2017	281	281	1 911 302 €
2018	198	198	1 608 010 €
2019	118	118	1 068 018 €
2020	274	274	2 363 763 €

En 2020, ce PIG a dépassé son objectif pour les dossiers Habiter Mieux, qui était de 200, pour atteindre 222 demandes de subvention pour des travaux de réhabilitation énergétique.

▪ *Perspectives 2021*

Le PIG Habiter Mieux est prolongé pour un an (avenant n°7). Les objectifs quantitatifs de l'avenant sont à présent les suivants :

- 200 logements de propriétaires occupants au titre de la lutte contre la précarité énergétique
- 4 logements de propriétaires occupants au titre de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- 75 logements de propriétaires occupants au titre de l'autonomie

Pour 2021, afin d'ajuster le programme aux besoins les objectifs en autonomie sont revus à la baisse.

V- Le programme Habiter Mieux

-Le programme Habiter Mieux est conforté pour l'année 2021 avec un objectif global de 67 000 logements réhabilités au niveau national : 31 000 logements en copropriétés et 36 000 logements individuels

Au niveau départemental, pour la Vienne l'objectif 2021 se monte à :

11 PO LHI

205 PO énergie

34 PB

22 copropriétés MPR

VI – Le plan de communication et de formation

La délégation développera sa participation aux actions permettant de faire connaître l'Agence, ses politiques et sa doctrine ainsi que les aides qu'elle dispense. Par ailleurs des actions de communication interne en direction des différents partenaires seront menées pour faire connaître le rôle et les compétences de l'Anah et plus particulièrement les actions possibles en matière de lutte contre l'habitat indigne (élus, travailleurs sociaux, organismes de tutelles et curatelles, ...). Le programme d'actions de formation/sensibilisation sur cette thématique mis en œuvre depuis 2015 dans le cadre du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne en partenariat avec l'ADIL et l'ARS sera poursuivi en 2021 plus spécifiquement en direction des élus .

De plus les actions de sensibilisation déjà engagées seront poursuivies.

En 2020, les formations internes ont été limitées en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Néanmoins des actions d'informations et de formations ont été réalisées en webinaire concernant les orientations 2021 de l'Anah.

VII - Les contrôles

Les contrôles internes et sur place ont pour objectifs de crédibiliser l'action de l'Anah en se donnant les moyens d'identifier et de sanctionner les fraudeurs, et de dissuader les pétitionnaires tentés de ne pas respecter leurs engagements ou la réglementation.

1- Le contrôle externe

Il vise à s'assurer auprès des demandeurs et bénéficiaires de la réalité des travaux subventionnés et du respect des engagements souscrits auprès de l'agence.

La politique de contrôle sera poursuivie en 2021, dans les formes habituelles suivantes qui s'effectuent à deux niveaux :

- contrôle sur place
 - Le contrôle a essentiellement pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet déposé et aux financements accordés, l'application et la conformité aux normes d'habitabilité notamment quand les particuliers se réservent les travaux.
 - D'une part, avant engagement, il est effectué en cas de doute dans la compréhension du dossier ou des plans pour tous les types de dossiers PO et PB
 - D'autre part, avant paiement du solde, les contrôles sur place visent prioritairement :
 - pour les PB
 - les dossiers présentés par les SCI
 - les dossiers en AFUL
 - les dossiers ayant fait l'objet d'observations à l'engagement (ex :conditions de sécurité, etc.)
 - les dossiers dont les travaux sont effectués par le PB en statut auto entrepreneur
 - pour les PO
 - les dossiers avec des devis surfacturés
 - les dossiers avec création des mandats de gestion et de paiement sur le SEL sont saisies par un même mandataire ou une même entreprise
 - les dossiers pour lesquels des modifications substantielles sont observées : coût des travaux modifiés, changement des entreprises....
 - les dossiers avec un montant de travaux supérieur à 8 000 € seront prioritaires
 - les dossiers pour lesquels des travaux sont effectués en partie par le demandeur

Pour 2021, en raison de l'application des mesures sanitaires liées à la covid 19, les objectifs seront redéfinis

en fonction des consignes nationales.

- contrôle sur pièces
 - Le contrôle sur pièces des engagements après solde est effectué au niveau central par le PCE. Toutefois, au niveau local pour les PB, les conventions prorogées peuvent également faire l'objet de contrôle de l'occupation : respect des loyers et des plafonds de ressources par communication des baux et avis d'imposition. Pour les PO, lors de l'engagement des dossiers dématérialisés, il peut être demandé le justificatif des revenus afin de vérifier le nombre d'occupants et la qualité de résidence principale.
- Un bilan des contrôles est produit chaque année pour la direction de l'Anah. Cette politique de contrôle a conduit à effectuer en 2020:
 - 11 contrôles sur place de dossiers PO. Il faut noter que 1 contrôle a également été effectué dans le cadre d'une prorogation sur un dossier arrivant à forclusion.
 - 8 contrôles sur place de dossiers PB. Ils concernaient 27 logements.

2- Le contrôle interne

Il porte sur le processus d'instruction et de décision et a pour objet de vérifier la régularité et la qualité de l'instruction et de lutter contre la fraude et les détournements.

Un plan de contrôle interne pour la période 2019-2021 a été élaboré conformément à l'instruction sur les contrôles du 6 février 2017. Il a été transmis aux services centraux de l'Anah en mai 2019. Il dégage pour chaque étape des actions de contrôle interne en identifiant le contrôle de 1er et de 2ème niveau (contrôle hiérarchique interne). Les quatre étapes dégagées pour formaliser les niveaux de contrôle ainsi que les modalités sont les suivantes

- le dépôt de la demande (contrôle de l'éligibilité)
- l'engagement
- l'instruction des demandes de paiement
- le respect des engagements souscrits

VIII- Les partenariats

Des actions partenariales sont conduites avec le Conseil Départemental dans le cadre de la politique départementale du logement mais aussi avec la communauté d'agglomération de Châtelleraut et la communauté urbaine de Poitiers.

En outre dans le cadre des OPAH, un partenariat constructif se met maintenant régulièrement en place avec les EPCI qui participent au financement des aides à la pierre sur les thématiques qu'elles privilégient selon leurs politiques locales ainsi qu'avec le Conseil Départemental et dans certains cas l'ADEME et la Région.

Dans le cadre de la prorogation du programme Habiter Mieux et des actions de lutte contre la précarité énergétique, des partenariats nouveaux seront engagés avec les collectivités locales, les associations, les acteurs sociaux, les professionnels du bâtiment et les fournisseurs d'énergie ainsi que Procivis qui maintient son action dans la région et la CARSAT.

En outre dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, et plus particulièrement le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) un partenariat est maintenant bien établi à l'échelle départementale, dans une logique de traitement opérationnel des situations, au-delà de la définition d'orientations stratégiques.

Le partenariat Anah - Action Logement au profit des propriétaires occupants dans le cadre de la réhabilitation énergétique a cessé fin 2020, toutefois il se poursuit pour les volets autonomie et pour la définition d'une stratégie de réservation de logements locatifs.

IX Modalités d'évaluation

L'outil de suivi Infocentre permettra de juger de l'état de consommation de la dotation et de l'atteinte des objectifs.

Pour 2021 l'objectif est d'atteindre un taux de consommation suffisamment important pour négocier des enveloppes complémentaires.

En septembre, au vu du bilan intermédiaire général de consommation, de l'avancement des différents programmes et des perspectives de dépôt des dossiers, un ajustement de la stratégie locale sera proposé à la CLAH et effectué dans une optique de bonne gestion des crédits.

Le président de la CLAH



Florence BONNEUIL

Un membre de la CLAH

LORIDON



DDT 86

86-2021-06-24-00003

AP_2021_DDT_SEB_446

règlementant temporairement les prélèvements
en rivières et en nappes dans l'ensemble du
bassin du Clain dans le département de la
Vienne (levée de mesures)



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ARRETE 2021_DDT_SEB_N°446 en date du 24 juin 2021

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (levée des mesures)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2021_DDT_n°140 en date du 1^{er} avril 2021 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant l'arrêté N° 2021_DDT_SEB_424 en date du 18 juin 2021, relatif aux mesures d'alerte d'été sur les indicateurs de la Château-Larcher et La Charpraie ;

Considérant les débits au-dessus des seuils d'alerte d'été observés depuis le 17 juin 2021 sur les indicateurs de la Château-Larcher et La Charpraie ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2021_DDT_SEB_424 en date du 18 juin 2021 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte d'été) est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)		
		La Douce		
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)		
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	<i>Villiers</i>		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
		<i>Sarzec</i> (<i>Montamisé</i>)		
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir du lundi 28 juin 2021 8h00.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2021 à 0h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 1er avril 2021 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ANNEXE

ARRETE N°2021_DDT_SEB_446

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Bréjeuille supratoarcien	
Brux	Messe (79)
Caunay (79)	Pliboux (79)
Ceaux-En-Couhe	Rom (79)
Chatillon	Saint-Sauvant
Chaunay	
Clussais-La-Pommeraiie (79)	
Maire-L'evescault (79)	

La Charpraie
La Ferriere-Airoux
Magne

Château-Larcher
Bouresse
Brion
Champagné-Saint-Hilaire
Château-Garnier
Château-Larcher
Gençay
La Ferrière-Airoux
La Villedieu-du-Clain
Le Vigeant
Lessac (16)
Magné
Marnay
Mauprévoir
Payroux
Pressac
Queaux
Saint-Martin-l'Ars
Saint-Maurice-la-Clouère
Saint-Secondin
Sommières-du-Clain
Usson-du-Poitou
Vivonne

DDT 86

86-2021-06-25-00001

AP_2021_DDT_SEB_454

Réglementant temporairement les prélèvements
d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre
Niortaise amont dans le département de la
Vienne

Arrêté n°2021_DDT_SEB_454 en date du 25 juin 2021

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental, en date du 17 mai 2021, délimitant des zones d'alerte et définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des prélèvements d'eau dans le bassin versant Sèvre Niortaise Marais poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2021 ;

Vu la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2020_DDT_SEB_217 en date du 15 avril 2021 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SÈVRE NIORTAISE AMONT MPI	Le débit mesuré à la station du Pont de Ricou est supérieur au seuil de vigilance depuis le 18/06/2021. Le niveau mesuré au piézomètre de St Coutant est supérieur au seuil de vigilance depuis le 09/06/2021	Aucune	Levée des mesures de restriction	Lundi 28/06/2021 à partir de 8h

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

ARTICLE 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2021 à 8 heures, date de fin de gestion.

ARTICLE 4 : Mesures ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 5 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ANNEXE

ARRETE N°2021_DDT_SEB_454

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Indicateurs de Pont de Ricou :

LUSIGNAN
ROUILLE
SAINT-SAUVANT

DDT 86

86-2021-06-23-00002

Arrêté n° 2021-DDT-445 en date du 23 juin 2021
autorisant la société La Petite Friperie,
représentée par Laura MALBRUN, à installer les
enseignes au 10 rue Bourbon sur la commune de
La Roche-Posay



Arrêté n° 2021-DDT-445 en date du 23 juin 2021

autorisant la société La P'tite Friperie, représentée par Laura MALBRUN, à installer les enseignes au 10 rue Bourbon sur la commune de La Roche-Posay

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-207-21-0042 déposée par la société La P'tite Friperie, représentée par Laura MALBRUN, pour l'installation d'enseignes au 10 rue Bourbon à La Roche-Posay (86270), reçue le 12 mai 2021 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 juin 2021, reçue le 22 juin 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : Le Donjon, l'Église de la Roche-Posay et la Porte de la Ville ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF ;

Considérant que l'ensemble bâti concerné par le projet d'enseigne est constitutif du centre bourg ancien dont il convient en abords des monuments historiques sus visés de préserver la bonne présentation ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- la plaque de bois, posée sur la façade, sera positionnée avec le coté du bas aligné au coté haut du soubassement plein de la vitrine ;
- l'autocollant sera positionné coté intérieur de la vitrine ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Laura MALBRUN, domiciliée au 12 Lieu Dit Bournaveau à Pleumartin (86450).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de La Roche Posay.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 23/06/2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de Service Prévention des
Risques et Animation Territoriale



Frédéric DAGÈS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DIRA

86-2021-06-22-00002

arrêté n°2021-ANG-17 RN10 travaux de purges de
chaussée Vivonne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2021-ANG-17 du

relatif aux travaux de purges de chaussée de la RN10 du PR 74+700 au PR 76+600 sens
Poitiers/Angoulême
Commune de Vivonne

**La préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Chantal Castelnot, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 de la préfète de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-86-002 du 04 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 2 juin 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne;

Vu l'avis favorable du 4 juin 2021 de monsieur le maire de Vivonne ;

Vu l'avis réputé favorable au 11 juin de monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de purges de chaussée de la RN 10 du PR 74+700 au PR 76+600 sens Poitiers/Angoulême sur le territoire de la commune de Vivonne, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
du mercredi 23 juin 2021 à 8h00 au vendredi 25 juin 2021 à 18h00 :

Basculement de circulation :

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 73+714 et 76+780, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les PR 73+714 et 76+780 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture carrefour plan RN10-RD27 :

- Le sens RD27 est/RD27 ouest peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Vivonne sud, la RD742 et la RD27.
- Le sens RD27 est/Angoulême peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Vivonne nord via la RD31 pour reprendre la RN10 sens Poitiers/Angoulême.
- Le sens Poitiers/RD27 est peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur des Minières via la RD97c, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la RD27.
- Le sens Poitiers/RD27 ouest peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur des Minières via la RD97c, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Vivonne sud, la RD742 et la RD27.
- Le sens RD27 ouest/Poitiers peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés par la RD27, la RD 742 , la bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Vivonne sud et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.
- Le sens RD27 ouest/RD27 est peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés par la RD27, la RD 742, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Vivonne sud, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Vivonne nord via la RD31, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur des Minières via la RD97c, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la RD27.
- Le sens RD27 ouest/Angoulême peut être fermée à la circulation, les usagers sont déviés par la RD27, la RD 742, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Vivonne sud, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Vivonne nord via la RD31 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.
- Le sens Angoulême/D27 ouest peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Vivonne sud, la RD742 et la RD27.

Fermeture bretelle d'entrée :

- La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Vivonne sud peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD742, la bretelle d'entrée de la RN10 dans l'échangeur de Vivonne sud dans le sens Angoulême/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Vivonne nord via la RD31 pour reprendre la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/3

Fermeture bretelle de sortie :

- La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Vivonne sud peut être fermée à la circulation, les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur des Minières via la RD97c, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Vivonne sud et la RD742.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au mercredi 30 juin 2021 à 18h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Madame le maire de Vivonne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

DIRA

86-2021-06-25-00002

arrêté n°2021-ANG-22 RN10 purges de chaussée
Brux



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2021-ANG-22 du

relatif aux travaux de purges de chaussée de la RN10 du PR 95+800 au PR 96+900 sens
Poitiers/Angoulême

Commune de Brux

**La préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Chantal Castelnot, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 de la préfète de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-86-002 du 04 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ; tier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 8 juin 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne;

Vu l'avis favorable du 7 juin 2021 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

Vu l'avis favorable du 23 juin 2021 de monsieur le maire de Chaunay ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de purges de chaussée de la RN 10 du PR 95+800 au PR 96+900 sens Poitiers/Angoulême sur le territoire de la commune de Brux, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du lundi 28 juin 2021 à 8h00 au mercredi 30 juin 2021 à 18h00 :

Basculement de circulation :

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 95+170 et 97+400, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les PR 95+170 et 97+400 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture bretelle d'entrée :

- La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Brux peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Brux, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Couhé sud via la RD99 pour reprendre la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture bretelle de sortie :

- La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de brux peut être fermée à la circulation, les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur de Chaunay nord via la VC de Chaunay et la RD35, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Brux.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 2 juillet 2021 à 18h00.

Article 2 la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;
- Monsieur le maire de Chaunay

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

Le Secrétaire Général Commun

86-2021-06-10-00013

Arrêté n°2021-013-DDETS du 10 juin 2021 relatif
au comité technique de la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de la Vienne



**Arrêté n° 2021-013-DDETS du 10 juin 2021 relatif au comité technique
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne**

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires notamment l'article 47 modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Vienne à la date du 1er avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

Vu la consultation des comités techniques de la DDCS de la Vienne et de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par le comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés ;

Arrête

Article 1^{er} : Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

Article 2 : En application du 3^e alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne sont de 65 agents. La répartition des effectifs est la suivante : 48 femmes (73,85%) et 17 hommes (26,15%).

Article 3 : Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

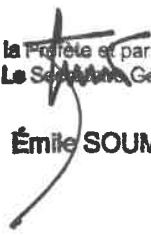
Article 4 : L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

Article 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Vienne est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Poitiers le 10 juin 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Le Secrétaire Général Commun

86-2021-06-10-00012

Arrêté n°2021-014-DDETS du 10 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne.



Arrêté n° 2021-014-DDETS du 10 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

Vu la consultation des comités techniques de la DDCS de la Vienne et de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par le comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés ;

Arrête

Article 1^{er} : Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités. Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne.

Article 3 : La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 : L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Vienne est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Poitiers le 10 juin 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-06-08-00005

autorisant la création d'une chambre funéraire
pour la SARL Grollier au 45bis, rue du 8 mai 1945
à Lencloître



Arrêté N° 2021 DCL-BER-227 en date du 8 juin 2021

**autorisant la création d'une chambre funéraire
de la SARL GROLLIER
sise 45bis, rue du 8 mai 1945
sur la commune de Lençloître**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-013 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande de création d'une chambre funéraire, au 45bis rue du 8 mai 1945 à Lençloître, présentée le 30 décembre 2020 par la SARL GROLLIER située au 49 Grand Rue à Lençloître (86140) et le dossier complet constitué à cet effet à compter de cette date ;

VU l'avis émis le 7 janvier 2021, par le conseil municipal de Lençloître sur le projet présenté pour la création d'une chambre funéraire au 45bis, rue du 8 mai 1945 par la SARL GROLLIER ;

VU la consultation dématérialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 au 13 mai 2021, dont les membres ont émis, à l'unanimité des voix, un avis favorable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL GROLLIER est autorisée à réaliser une chambre funéraire située au 45bis, rue du 8 mai 1945 à Lençloître (86140), selon le projet présenté.

Article 2 : La chambre funéraire créée devra satisfaire aux prescriptions édictées aux articles R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-88 du CGCT.

Article 3 : Compte tenu des nuisances sonores potentiellement engendrées par le fonctionnement de l'installation, la chambre funéraire devra être exploitée dans le respect des prescriptions des articles R1334-22 et suivants du code de la santé publique (modifiée par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006).

Article 4 : Les déchets d'activités de soins de conservations seront éliminés par les thanatopracteurs intervenants conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-14 du code de la santé publique.

Article 5 : Le gestionnaire de la chambre funéraire devra être soumis à l'habilitation prévue aux articles L.2223-19 et L.2223-23 du CGCT.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée :

- au requérant

et une copie pour information à

- Monsieur le maire de la commune de Lençloître.

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-18-00010

portant création de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL MBaye pour son
établissement secondaire sis 2 rue du docteur
Houbert à Usson-du-Poitou

**Arrêté N° 2021 DCL-BER- 205 en date du 18 mai 2021
portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL MBAYE Funéraire
pour son établissement secondaire
sis 2 rue du Docteur Houbert
86350 USSON-DU-POITOU.**

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-013 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée le 11 avril 2021 par Monsieur Omar MBAYE, agissant en qualité de gérant de la SARL MBAYE Funéraire dont le siège social est situé Zone Artisanale de l'Arborétum 86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE afin d'obtenir la création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire sis 2 rue du Docteur Houbert 86350 USSON-DU-POITOU ;

VU les pièces complémentaires transmises le 4 mai 2021 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement secondaire de la SARL MBAYE Funéraire sis 2 rue du Docteur Houbert - 86350 USSON-DU-POITOU représenté par Monsieur Omar MBAYE, gérant, dont le siège social est situé Zone Artisanale de l'Arboretum 86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes

jusqu'au 1er juin 2026 :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance,
- la fourniture de housses et de cercueils,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

jusqu'au 11 janvier 2022 (habilitation n° 2015-86-249) :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire, sise Zone Artisanale de l'Arboretum à Saint Maurice la Clouère (86160).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2021-86-286.

Article 3 : La présente habilitation est valable à compter du 1er juin 2021 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 1er juin 2026.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

- 2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé
- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée :

- au requérant

et une copie pour information à

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon,

- Monsieur le maire de la commune de Usson-du-Poitou.

Poitiers, le 18 mai 2021

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-06-08-00006

portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL Ambulances
LASCAUX pour son établissement secondaire sis
3 rue du Moulin Neuf à Usson-du-Poitou

**Arrêté N° 2021 DCL-BER- 230 en date du 8 juin 2021
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL Ambulances LASCAUX
pour son établissement secondaire
sis 3, rue du Moulin Neuf
86350 USSON-DU-POITOU.**

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU** le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-013 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2014.DRLP/BREEC/195 en date du 17 juin 2014 portant renouvellement de l'habilitation n° 2014-86-014 dans le domaine funéraire ;
- VU** l'attestation délivrée à la SARL Ambulances Lascaux suite au rachat du fonds de commerce de l'entreprise individuelle Christian POMMARET en date du 6 juin 2016 ;
- VU** la demande formulée le 5 mai 2021 par Monsieur Laurent LASCAUX, agissant en qualité de gérant de la SARL Ambulances LASCAUX dont le siège est situé rue du cimetière 16500 CONFOLENS afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire sis 3 rue du Moulin Neuf 86350 USSON-DU-POITOU ;
- VU** les pièces complémentaires transmises le 10 mai 2021 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE :

Article 1er : L'établissement secondaire de la SARL Ambulances Lascaux sis 3 rue du Moulin Neuf - 86350 USSON-DU-POITOU représentée par Monsieur Laurent LASCAUX, gérant, dont le siège social est situé rue du cimetière – 16500 CONFOLENS est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

jusqu'au 10 juin 2026 :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de housses et de cercueils,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

jusqu'au 14 mars 2026 (habilitation n° 2002-16-88) :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire, sise rue du cimetière à Confolens (16500).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2021-86-014.

Article 3 : La présente habilitation est valable à compter du 10 juin 2021 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 juin 2026.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

.../...

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée :

- au requérant

et une copie pour information à

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon,

- Monsieur le maire de la commune de Usson-du-Poitou.

Poitiers, le 8 juin 2021

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-06-15-00002

portant renouvellement de l'habilitation pour la
SAS Anémone Funéraire 86 sous enseigne
"Pompes Funèbres Martin" d'un établissement
secondaire 77-79 avenue Jacques Coeur à
Poitiers et d'une chambre funéraire au 2 rue de
la Goëlette à Saint Benoit

**Arrêté N° 2021 DCL-BER- 233 en date du 15 juin 2021
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
pour la SAS ANEMONE FUNERAIRE 86
sous l'enseigne "Pompes Funèbres Martin "
d'un établissement secondaire
77-79 avenue Jacques Coeur 86000 POITIERS
et d'une chambre funéraire
2 rue de la Goëlette 86280 SAINT-BENOIT.**

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU** le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-013 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2020 DCL-BER-336 en date du 3 juin 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la SAS ANEMONE FUNERAIRE 86 sous l'enseigne "Pompes Funèbres Martin " d'un établissement secondaire au 77-79 avenue Jacques Coeur à Poitiers (86000) et d'une chambre funéraire sise 2 rue de la Goëlette à Saint-Benoit (86130) ;
- VU** la demande formulée le 2 avril 2021 par Madame Fanny FOUCAULT-PLACAIS, née HOUDMON, agissant en qualité de représentante légale de la SAS ANEMONE FUNERAIRE 86 implantée au 12 rue Fernand Guérin à Saint-Georges-les-Baillargeaux (86130), pour l'établissement secondaire sous enseigne "Pompes Funèbres Martin", qui sera exploité au 77-79, avenue Jacques Coeur à Poitiers (86000) et la chambre funéraire sise au 2, rue de la Goëlette à Saint-Benoit (86280) ;
- VU** la complétude du dossier transmis le 2 avril 2021 ;

.../...

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les établissements sous l'enseigne "Pompes Funèbres Martin" sis 77-79, avenue Jacques Coeur à Poitiers (86000) et la chambre funéraire implantée au 2, rue de la Goëlette à Saint-Benoit (86280), représentée par Madame Fanny FOUCAULT-PLACAIS, Directrice Administrative et Financière de la SAS Anémone Funéraire, dont le siège social est situé au 12 rue Fernand Guerin à Saint Georges Les Baillargeaux (86130) sont habilités à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance par ADTS,
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire 2, rue de la Goëlette à ST BENOIT (86280),
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2021-86-278 ;

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 16 juin 2026.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquels l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

- 2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé
- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée :

- au requérant
- et une copie pour information à
- Madame le maire de la commune de Poitiers,
 - Monsieur le maire de la commune de Saint-Benoit.

Poitiers, le 15 juin 2021

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

UDAP

86-2021-06-21-00004

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du Ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

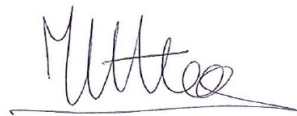
ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp05821X0019 déposée par M. AMIRAULT HENRI est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les bardages extérieurs seront en planches de bois naturel posées verticalement avec couvre-joints.
- Les bardages extérieurs en bois de qualité seront soit laissés à leur vieillissement naturel grisant et huilé afin de résister à l'humidité, soit traités avec un saturateur grisant.
- le végétal devra devenir abondant afin de se fondre dans un paysage naturel des bords de la Vienne.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21/06/2021
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Isabelle VAN MASTRIGT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2021-06-23-00003

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du Ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

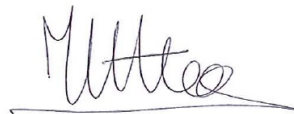
L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp00421A0019 déposée par M. HELIE DOMINIQUE est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La maison de bourg ancienne concernée par le projet de création d'une terrasse surélevée est située dans le site classé de la vallée de l'Anglin. Elle fait front à la rivière et participe à l'ensemble pittoresque dite "carte postale" du bourg ancien à contre bas et au pied des ruines du château, classé monument historique. Dans ce cadre, afin de s'insérer harmonieusement et discrètement dans ce cadre exceptionnel, les prescriptions ci-dessous doivent être respectées:

- la terrasse sera en retrait des piliers en pierres de taille sculptées et de la clôture (espacé),
- la structure y compris les poteaux (par exemple sur sabots scellés dans les plots bétons discrets et enduits ou invisibles), sera entièrement en bois foncé, soit naturel traité avec un saturateur grisant soit peint de teinte sombre (gris, brun, gris taupe,...),
- le plancher et/ou les rives seront traité avec un saturateur grisant ou huilé si le grisaillement se fait naturellement et qualitativement de manière à assombrir le bois pour éviter tout contraste de la teinte jaune du bois jeune.
- Le garde corps sera en fer forgé traditionnel et fin (type fer plats), à barreaux verticaux, de teinte noire ou très foncée (rouge brun oxydé par exemple (ral 3009) ou un vert bronze (ral 6031), ou un vert oxydé très foncé (ral 6021 peut-être identique à la teinte de la clôture existante), etc. La lisse sera soit en fer plat soit en bois grisé identique à la structure.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 23/06/2021
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Isabelle VAN MASTRIGT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2021-06-24-00002

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du Ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE


L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp05821X0014 déposée par M. LE BRIS JEREMY est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La propriété concernée par le projet d'extension est située dans le site classé de la vallée de la Vienne. Le site est classé pour ses intérêts patrimoniaux historique et pittoresque dont fait partie cette maison ancienne en pierres à laquelle le projet d'extension s'adosse.

De ce fait, pour cette reconstruction, une qualité architecturale et une insertion paysagère est exigée, afin de reconquérir la valorisation de cette vallée exceptionnelle. Les prescriptions ci-dessous doivent être suivies:

- la toiture aura un volume à deux pentes identiques à son état d'origine. La couverture pourra être traité en zinc naturel pré-patiné, un matériau noble, avec pose traditionnelle, et non pas un matériau industriel tel que le bac acier. Une façon de débords de toiture pourra être étudiée,
- Les ouvrages d'évacuation des eaux seront réalisés en zinc.
- Les fenêtres seront en bois peint de teinte claire. La pose se fera en fond de feuillure. Une façon d'appui en zinc pré-patiné avec ourlet pourra être étudiée
- Si des volets roulants pour l'occultation sont projetés, ils seront de même teinte que les menuiseries et le coffre de volet roulant sera dissimulé en intérieur; sa face inférieure régnera avec la face inférieure du linteau,

Fait à Poitiers, le 24/06/2021
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Isabelle VAN MASTRIGT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2021-06-24-00001

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du Ministre chargé des sites.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

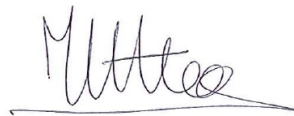
ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp03121X0029 déposée par M. GUILBERT JULIEN/SOREGIES SERVICES est refusée pour les motifs suivants :

La maison concernée par le projet de pose de panneaux solaires en toiture, est située dans le site classée de la Vienne, dont il convient de préserver ses paysages et espaces naturels de qualité paysagère. Dans ce cadre, l'implantation de panneaux solaires visibles depuis l'espace public porte atteinte au site classé. Le projet banalise et dégrade le paysage protégé. Par conséquent, le projet est refusé.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24/06/2021
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Isabelle VAN MASTRIGT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.